

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 août 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : **M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dont le juge unique est actuellement le juge Hans-Peter Kaul¹, a reçu une demande de mise en liberté provisoire² de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») le 24 juillet 2008.

Confidentialité

1. La présente décision porte la mention « confidentiel » car elle fait référence à l'existence de documents, et parfois à leur contenu, qui ont été déposés et sont actuellement confidentiels ou sous scellés. Le juge unique considère que le renvoi à ces références dans la présente décision est requis par le principe de l'équité de la procédure et n'est pas incompatible avec le caractère confidentiel de ces documents ou le fait qu'ils soient sous scellés. Étant donné que certains des documents en question proviennent des parties³ et participants⁴ ou les concernent, il convient, dans le cadre de la préparation de la version publique de la présente décision, de tenir compte des intérêts des personnes concernées et, selon le cas, ces personnes devront être consultées. Dès que possible, une version publique de cette décision sera rendue.

Rappel de la procédure

Procédure devant la Cour

2. Le 9 mai 2008, le Procureur a déposé une Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58⁵ (« la Requête du Procureur »), accompagnée d'annexes, demandant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba pour quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et six chefs d'accusation de crimes de guerre.

¹ ICC-01/05-01/08-53-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-49-tFRA.

³ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-tFRA, ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-tFRA, ICC-01/05-01/08-49-Conf-Anx4 et Anx5, ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, ICC-01/05-01/08-59-Conf, ICC-01/05-01/08-65-Conf et ICC-01/05-01/08-70-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/08-12-US-Exp-Anx1 et Anx2, ICC-01/05-01/08-13-US, ICC-01/05-01/08-18-Conf-Anx5 et Anx6, ICC-01/05-01/08-22-US-Exp-Anx1 et Anx2, ICC-01/05-01/08-23-US, ICC-01/05-01/08-38-Conf-Exp-Anx3 et ICC-01/05-01/08-71-Anx2, Anx3, Anx4 et Anx5.

⁵ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-tFRA.

3. Le 21 mai 2008, la Chambre a rendu la Décision invitant le Procureur à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58⁶, dans laquelle elle demandait au Procureur de fournir des informations supplémentaires et des pièces justificatives concernant différents aspects de sa requête.

4. Le 23 mai 2008, faisant suite à la requête du Procureur aux fins de demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 92 du Statut⁷, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt⁸ à l'encontre de Jean-Pierre Bemba pour deux chefs de crimes contre l'humanité et quatre chefs de crimes de guerre⁹. Le même jour, la Chambre a demandé l'arrestation provisoire de Jean-Pierre Bemba¹⁰.

5. Le 24 mai 2008, le mandat d'arrêt a été exécuté par les autorités du Royaume de Belgique, qui ont procédé à l'arrestation de Jean-Pierre Bemba.

6. Le 27 mai 2008, le Procureur a déposé des informations supplémentaires et des pièces justificatives¹¹ (« les Informations supplémentaires soumises par le Procureur ») en réponse à la décision de la Chambre du 21 mai 2008.

7. Le 3 juin 2008, la Chambre a adressé des recommandations à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles en vertu de l'article 59-5 du Statut de Rome¹² (« le Statut ») concernant la préparation d'une audience relative à une demande de mise en liberté de Jean-Pierre Bemba (voir le paragraphe 21 ci-dessous).

⁶ ICC-01/05-01/08-27-tFRA.

⁷ ICC-01/05-01/08-28.

⁸ ICC-01/05-01/08-1.

⁹ ICC-01/05-01/08-1, par. 21.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3.

¹¹ ICC-01/-05-01/08-29-US-Exp-tFRA.

¹² ICC-01/05-01/08-13-US.

8. Le 10 juin 2008, la Chambre a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo¹³. Après examen de la Requête du Procureur et des Informations supplémentaires soumises par le Procureur, la Chambre a jugé « nécessaire de délivrer un nouveau mandat d'arrêt en remplacement de celui décerné le 23 mai 2008. Le nouveau mandat d'arrêt portera sur les mêmes événements [...], et retiendra, en plus des crimes déjà visés dans le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, deux chefs d'accusation supplémentaires de meurtre, envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹⁴ ».

9. Le 10 juin 2008, la Chambre a par conséquent délivré un nouveau mandat d'arrêt¹⁵, lequel remplace dans son intégralité le mandat du 23 mai 2008, et a demandé l'arrestation et la remise¹⁶ de Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 91 du Statut.

10. Le 20 juin 2008, la Chambre a décidé¹⁷ de lever les scellés d'un certain nombre de documents et décisions enregistrés dans le dossier de la situation en République centrafricaine et dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba et de les rendre publics. Cette décision concernait notamment les annexes 6, 9-A, 9-B, 9-C et 14 à la Requête du Procureur et les annexes 4, 6-A, 6-B, 7, 8, 9, 10, 11, 18-A et 18-B aux Informations supplémentaires soumises par le Procureur. L'annexe 14 à la Requête du Procureur est un enregistrement vidéo de l'entretien avec Jean-Pierre Bemba effectué par Al Jazeera le 3 août 2007, au cours duquel Jean-Pierre Bemba a indiqué qu'il ne pensait faire l'objet d'aucune enquête menée par la Cour.

¹³ ICC-01/05-01/08-14.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-14, par. 10.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-15.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-16.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-20.

11. Le 23 juin 2008, la Chambre a de nouveau adressé des recommandations¹⁸ à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles en vertu de l'article 59-5 du Statut, concernant la préparation d'une audience relative à une nouvelle demande de mise en liberté de Jean-Pierre Bemba (voir le paragraphe 22 ci-dessous).

12. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour¹⁹.

13. Le 4 juillet 2008, la Chambre a tenu une audience aux fins de la comparution initiale de Jean-Pierre Bemba²⁰. Représenté par deux conseils de permanence, Jean-Pierre Bemba a été informé des droits que lui reconnaît le Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé. La Défense a alors déclaré qu'elle ne souhaitait pas demander la mise en liberté provisoire au cours de l'audience mais qu'elle le ferait par écrit par la suite²¹.

14. Le 23 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a déposé la Demande de mise en liberté provisoire²². Il a notamment indiqué qu'il souhaiterait, dans l'éventualité où il serait mis en liberté provisoire, vivre en Belgique, ou, à défaut, au Portugal ou en Suisse. La Demande a été notifiée à la Chambre le 24 juillet 2008.

15. Le 1^{er} août 2008, le Procureur a déposé une demande²³ d'autorisation d'expurger la Requête du Procureur et les Informations supplémentaires soumises par le Procureur ainsi que leurs annexes respectives, qui n'avaient pas été rendues publiques et dont les scellés n'avaient pas été levés (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

¹⁸ ICC-01/05-01/08-23-US.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG, p. 4.

²⁰ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG.

²¹ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG, p. 4 et 5.

²² ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 33.

²³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

La Défense a été informée de l'existence de ce document le jour même²⁴. La demande d'expurgation est actuellement en cours d'examen.

16. Le 4 août 2008, le juge unique a demandé que le Procureur dépose ses observations sur la Demande de mise en liberté provisoire, et ce, avant le 11 août 2008²⁵. Il a également demandé que les autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la Confédération suisse et du Royaume des Pays-Bas déposent leurs observations le 14 août 2008 au plus tard²⁶.

17. Le Procureur²⁷, le Royaume de Belgique²⁸, la République portugaise²⁹, la Confédération suisse³⁰ et le Royaume des Pays-Bas³¹ ont accédé à cette demande et ont déposé leurs observations. Les observations des États sollicités ont été notifiées à la Chambre le 18 août 2008.

18. Le 15 août 2008, Jean-Pierre Bemba a présenté une requête aux fins d'être autorisé à répondre³², avant le 22 août 2008, aux observations du Procureur du 11 août 2008. La requête a été notifiée à la Chambre le 18 août 2008.

Procédure menée au niveau national

19. Les faits suivants ont été présentés à la Chambre concernant la procédure menée au niveau national.

20. Après son arrestation provisoire en vertu de l'article 92 du Statut le 24 mai 2008, Jean-Pierre Bemba a comparu devant un juge d'instruction du tribunal de première

²⁴ ICC-01/05-01/08-59-Conf.

²⁵ ICC-01/05-01/08-60.

²⁶ ICC-01/05-01/08-61-tFRA.

²⁷ ICC-01/05-01/08-65-Conf.

²⁸ ICC-01/05-01/08-71-Conf-Anx2.

²⁹ ICC-01/05-01/08-71-Conf-Anx3.

³⁰ ICC-01/05-01/08-71-Conf-Anx4.

³¹ ICC-01/05-01/08-71-Conf-Anx5.

³² ICC-01/05-01/08-70-Conf.

instance de Bruxelles le 25 mai 2008. Le juge a vérifié l'identité de Jean-Pierre Bemba et l'a informé de ses droits en vertu de l'article 55-2 du Statut. Parmi ces derniers figure le droit d'être assisté par le défenseur de son choix, droit que Jean-Pierre Bemba a invoqué afin de désigner le conseil par lequel il souhaitait être représenté. Jean-Pierre Bemba a ensuite été informé de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt délivré le 23 mai 2008 à son encontre, du droit d'être interrogé en présence de son conseil et du droit de garder le silence. Enfin, Jean-Pierre Bemba a eu la possibilité de faire une déclaration au sujet de son arrestation. Jean-Pierre Bemba a répondu en niant avoir commis ou ordonné de commettre des crimes sur le territoire de la République centrafricaine et a indiqué avoir pris des mesures visant à enquêter sur tout acte répréhensible qui aurait été commis et, le cas échéant, en punir les auteurs. Il a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de fuir la Belgique et qu'il était disposé à fournir tout document ou toute information que la Cour jugerait nécessaire³³.

21. Après sa comparution devant le juge d'instruction le 25 mai 2009, ce dernier a placé Jean-Pierre Bemba en détention³⁴. Par l'intermédiaire de son conseil, Jean-Pierre Bemba a ensuite contesté cette décision et demandé sa remise en liberté³⁵. Une audience relative à la demande de mise en liberté a été convoquée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles le 4 juin 2008³⁶. Les tentatives de Jean-Pierre Bemba visant à faire aboutir cette procédure ont semble-t-il été infructueuses.

22. Le 13 juin 2008, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré exécutoire³⁷ la demande d'arrestation et de remise de Jean-Pierre Bemba découlant de la décision de la Cour du 10 juin 2008 et du mandat d'arrêt délivré le même jour. Par l'intermédiaire de son conseil, Jean-Pierre Bemba a ensuite

³³ ICC-01/05-01/08-49-Conf-Anx5.

³⁴ ICC-01/05-01/08-49-Conf-Anx4.

³⁵ ICC-01/05-01/08-12-US-Exp-Anx2.

³⁶ ICC-01/05-01/08-12-US-Exp-Anx1.

³⁷ ICC-01/05-01/08-18-Conf-Anx5.

contesté cette décision³⁸ et demandé sa remise en liberté³⁹. Une audience relative à la demande de mise en liberté a été convoquée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles le 24 juin 2008⁴⁰. Les tentatives de Jean-Pierre Bemba visant à faire aboutir cette procédure ont semble-t-il été infructueuses.

La décision de la Chambre du 10 juin 2008

23. Dans la décision du 10 juin 2008, la Chambre a estimé qu'il « existe des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-a du Statut, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, des crimes mentionnés aux paragraphes 29 à 68 de la présente décision⁴¹ ». Les crimes énumérés dans celle-ci sont les suivants : viols constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g du Statut ; viols constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut ; tortures constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-f du Statut ; tortures constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ; atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-ii du Statut ; meurtres constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-a du Statut ; meurtres constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut et pillage d'une ville ou d'une localité constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-v du Statut.

24. La Chambre convient que « la situation politique passée et présente de Jean-Pierre Bemba, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires portent à conclure qu'il risque de fuir et de se

³⁸ ICC-01/05-01/08-18-Conf-Anx6.

³⁹ ICC-01/05-01/08-22-US-Exp-Anx2.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-22-US-Exp-Anx1.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-14, par. 84.

soustraire à l'exécution du mandat d'arrêt⁴² ». Elle a rappelé que « nombre de victimes et de témoins sont indigents et que, compte tenu de leur lieu de résidence, Jean-Pierre Bemba peut les retrouver facilement, ce qui les rend particulièrement vulnérables⁴³ ». Enfin, la Chambre a indiqué que, « en sa qualité de Président du [Mouvement de Libération du Congo], Jean-Pierre Bemba continue d'exercer de fait et de droit son autorité sur ce mouvement, qu'il peut s'appuyer sur le réseau du mouvement et sur ses anciens soldats pour faire pression sur les témoins de l'affaire le concernant, et que son comportement passé porte à croire qu'il le fera⁴⁴ ».

25. La Chambre a conclu que l'arrestation de Jean-Pierre Bemba apparaissait nécessaire au sens des sous-alinéas i et ii de l'article 58-1-b du Statut, pour assurer à la fois qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement⁴⁵.

Arguments des parties

Jean-Pierre Bemba

26. Jean-Pierre Bemba indique premièrement qu'il n'a pas eu accès à toutes les pièces justifiant la décision du 10 juin 2008⁴⁶. En outre, il nie être pénalement responsable des crimes qui auraient été commis dans cette affaire⁴⁷.

27. Jean-Pierre Bemba invoque également des vices de procédure en Belgique lors de son arrestation et de sa remise, dans la mesure où il ne disposait pas d'un conseil au moment de sa comparution devant le juge d'instruction le 25 mai 2008, où le mandat d'arrêt du 10 juin 2008 ne lui a pas été notifié et où il n'a été ni entendu ni représenté pendant cette procédure⁴⁸. Il soutient que, par conséquent, les mandats

⁴² ICC-01/05-01/08-14, par. 87.

⁴³ ICC-01/05-01/08-14, par. 88.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-14, par. 89.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-14, par. 90.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 4.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 6.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 14.

d'arrêt délivrés le 23 mai 2008 et le 10 juin 2008 sont nuls et de nul effet et qu'il devrait donc être remis en liberté⁴⁹.

28. Jean-Pierre Bemba soutient également qu'il ne dispose d'aucune information démontrant l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est pénalement responsable des crimes qu'il aurait commis⁵⁰ et qu'aucune des conditions prévues par le Statut ne justifie sa détention. Il soutient, par conséquent, que la mise en liberté provisoire devrait lui être accordée⁵¹.

29. Jean-Pierre Bemba fait valoir en particulier que malgré l'enquête le concernant, qui est ouverte depuis plus d'un an, et la possibilité qu'il avait de fuir, il ne l'a pas fait⁵². Au contraire, il s'est déplacé librement et de manière transparente au sein de l'espace Schengen⁵³, il a résidé au Portugal et en Belgique⁵⁴ et n'envisageait pas de retourner en République démocratique du Congo⁵⁵ ou de quitter l'espace Schengen, si ce n'est pour des vacances prévues aux États-Unis avec son épouse et ses enfants⁵⁶. Jean-Pierre Bemba a également déclaré qu'il était disposé à se présenter à la Cour⁵⁷, à coopérer avec cette dernière⁵⁸ et à respecter toutes les conditions auxquelles sa mise en liberté pourrait être subordonnée⁵⁹.

30. Jean-Pierre Bemba demande également l'autorisation de répondre aux observations du Procureur du 11 août 2008 dans la mesure où ce dernier a déclaré que Jean-Pierre Bemba avait plusieurs documents de voyage (voir le paragraphe 33

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 15.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 21.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 1 et p. 17.

⁵² ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 26.

⁵³ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 27.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 7 et 27.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 28.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 29.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 30.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 31.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-49-tFRA, par. 32, 34, 35, 36 et 37.

ci-dessous). Jean-Pierre Bemba considère nécessaire de présenter à son tour des observations quant à la véracité et la validité des allégations du Procureur⁶⁰.

Le Procureur

31. Renvoyant à une déclaration des autorités belges⁶¹, le Procureur indique que les procédures d'arrestation en Belgique ont été menées dans le plein respect des procédures nationales et de la procédure prévue par l'article 59-2 du Statut et la règle 117 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁶². Quand bien même il y aurait eu certaines irrégularités, celles-ci n'étaient pas suffisamment graves pour justifier l'annulation du mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba⁶³. En outre, le mandat d'arrêt du 10 juin 2008 ne constituait pas un nouveau mandat mais venait remplacer le mandat du 23 mai 2008 ; il se fondait sur les mêmes allégations de faits et ne justifiait donc pas une nouvelle procédure judiciaire⁶⁴.

32. Sur le fond, le Procureur soutient que les conditions prévues par l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies, tant en ce qui concerne, d'une part, les motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba a commis un crime relevant de la compétence de la Cour⁶⁵, et d'autre part, la nécessité de son arrestation⁶⁶.

33. À l'appui de son argument selon lequel l'arrestation de Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire en vertu de l'article 58-1-a-i du Statut, le Procureur fait notamment valoir que Jean-Pierre Bemba possède plusieurs documents de voyage⁶⁷.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-70-Conf, par. 8.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-38-Conf-Exp-Anx3.

⁶² ICC-01/05-01/08-65-Conf, par. 16 et 19.

⁶³ ICC-01/05-01/08-65-Conf, par. 16 et 21.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-65-Conf, par. 18.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-65-Conf, par. 22 et 23.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-65-Conf, par. 25.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-65-Conf, par. 29 et 33.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la Confédération suisse et du Royaume des Pays-Bas

34. Les observations des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la Confédération suisse et du Royaume des Pays-Bas portent principalement sur la question du permis de séjour de Jean-Pierre Bemba sur leur territoire respectif en cas de mise en liberté provisoire.

Fondement juridique et jurisprudence

35. Conformément à l'article 21-1 du Statut, le juge unique prend avant tout note des articles 55, 58, 59, 60, 67 et 69-7 du Statut, des règles 117 et 118 du Règlement et de la norme 24-5 du Règlement de la Cour. La norme 14 du Règlement du Greffe est également prise en considération.

36. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 du Statut, le juge unique appliquera également, s'il y a lieu, les principes et règles de droit tels qu'interprétés par la Cour dans ses décisions antérieures et il interprétera et appliquera le droit dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus.

Application du fondement juridique et de la jurisprudence pertinents pour la présente affaire

Considérations d'ordre général

37. Le juge unique fait avant tout observer que le droit à la liberté est un droit fondamental de tout être humain et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs précis et conformément à la procédure prévue par la loi. En outre, nul ne peut être privé de sa liberté de façon arbitraire⁶⁸.

⁶⁸ Voir, par exemple, article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 191) ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, p. 186) ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1520, p. 217) ; article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, p. 227), voir également Cour européenne des droits de l'homme

38. Consciente des contraintes temporelles inhérentes à toute décision relative à une demande de mise en liberté provisoire, le juge unique examine la présente demande dans les limites du cadre légal applicable et dès que les circonstances procédurales le permettent (voir les paragraphes 17 et 18 ci-dessus).

39. Le juge unique estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments⁶⁹ pour se prononcer sur la Demande de mise en liberté provisoire et que, par conséquent, rien ne justifie une réponse aux observations du Procureur du 11 août 2008 concernant le point mentionné par la Défense (voir les paragraphes 18, 30 et 33 ci-dessus).

40. Le juge unique fait remarquer que, dans ses observations du 11 août 2008, le Procureur présente des allégations factuelles qui n'avaient pas été préalablement communiquées à la Défense. Parmi ces allégations figurent, par exemple, les déclarations relatives à l'existence de plusieurs documents de voyage de Jean-Pierre Bemba. Outre le fait que cette allégation particulière ne semble être fondée sur aucun élément de preuve, la Défense n'a pas pu répondre à ces nouvelles allégations, lesquelles ne sont pas prises en compte car le juge unique dispose de suffisamment d'informations pour rendre une décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire en connaissance de cause et indépendamment des nouvelles allégations.

41. Le juge unique fait en outre observer que jusqu'à présent, la Requête du Procureur et les Informations supplémentaires soumises par le Procureur n'ont pas été à proprement parler communiquées à la Défense (voir le paragraphe 15 ci-dessus). Cependant, le fondement factuel des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Jean-Pierre Bemba et de la décision de la Chambre du 10 juin 2008 est fourni dans

(« CEDH »), *Winterwerp c. Pays-Bas*, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, p. 17 à 19, par. 39 et 45 ; *Bozano c. France*, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 111, p. 23, par. 54 ; *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, par. 170, CEDH 2000-IV ; *Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, par. 147, CEDH 2003-X ; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, par. 169 et 170, CEDH 2004-II et *McKay c. Royaume-Uni* [GC], n° 543/03, par. 30, CEDH 2006-....

⁶⁹ Chambre préliminaire I, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-586, p. 3 et 4.

cette décision qui est publique et à laquelle la Défense a donc accès. De plus, les scellés de certaines annexes à la Requête du Procureur et aux Informations supplémentaires soumises par le Procureur ont été levés ; ces annexes ont été rendues publiques (voir le paragraphe 10 ci-dessus) et sont donc à la disposition de la Défense. Dans de telles circonstances et au regard du niveau de preuve applicable en vertu de l'article 60-2 lu conjointement avec l'article 58-1-a du Statut, le juge unique considère que le fait que les informations supplémentaires ne peuvent être consultées est sans conséquence sur la question de la légalité de la détention de Jean-Pierre Bemba à ce stade.

Vices allégués concernant la procédure menée au niveau national

42. Il importe de faire observer que la Cour n'est pas censée connaître en appel des décisions des autorités nationales⁷⁰ et que son pouvoir d'examen de questions de fond et de procédure devant les tribunaux nationaux est limité⁷¹. Le juge unique considère que de telles questions devraient avant tout être soulevées et examinées devant les autorités nationales, dans la mesure où ces dernières sont mieux placées que les juridictions internationales pour les aborder⁷² et, le cas échéant, pour fournir une solution adéquate.

43. Il convient également de rappeler que Jean-Pierre Bemba avait été placé en détention par les autorités belges en attendant sa remise à la Cour. Lorsqu'une personne est placée en détention dans l'attente de sa remise, l'examen au fond du mandat d'arrêt a une portée plus limitée que si la personne est placée en détention dans l'attente d'être jugée, et présente des garanties procédurales moindres⁷³.

⁷⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 41.

⁷¹ Chambre préliminaire I, Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-512-tFR, p. 5.

⁷² Voir, par exemple, CEDH, affaire *Winterwerp* susmentionnée, par. 46 ; *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, par. 33, CEDH 1998-I et *Beshiri et autres c. Albanie*, n° 7352/03, par. 37, 22 août 2006.

⁷³ Voir, par exemple, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, par. 40, CEDH 2000-X ; *Mc Donald et autres c. Slovaquie* (dec.), n° 72812/01, 16 novembre 2004 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, n° 2947/06, par. 162,

44. Toutefois, le juge unique estime que la Défense n'a pas suffisamment justifié ses allégations quant aux vices dans la procédure menée au niveau national, ce qui ne permet pas d'établir les faits sans ambiguïté et de vérifier que le droit applicable est respecté.

45. Concernant le mandat d'arrêt du 23 mai 2008, la nature de l'entretien mené par le juge d'instruction le 25 mai 2008 n'est pas très claire. S'agissait-il d'un « interrogatoire » au sens de l'article 55-2-d du Statut ou d'un simple entretien permettant d'établir l'identité de Jean-Pierre Bemba et de l'informer de ses droits ? Apparemment, il s'agissait plutôt d'un simple entretien, auquel cas l'absence alléguée de tout conseil au cours de cet entretien, n'entraînerait, en vertu de l'article 69-7 du Statut, qu'une éventuelle exclusion des éléments de preuve obtenus lors de cet entretien.

46. Le juge unique fait observer que, après avoir été informé le 25 mai 2008 de son droit d'être interrogé en présence de son conseil et de son droit de garder le silence, Jean-Pierre Bemba n'a pas demandé que son conseil soit présent et a toutefois fait une déclaration devant le juge d'instruction. Sans chercher à savoir s'il convient d'interpréter, dans de telles circonstances, la déclaration comme une renonciation⁷⁴ au droit d'être assisté d'un conseil en vertu de l'article 55-2-d du Statut, le juge unique considère que l'absence du conseil de Jean-Pierre Bemba devant le juge d'instruction le 25 mai 2008 et la déclaration qu'il a faite ce même jour ne semble pas lui avoir porté un réel préjudice⁷⁵.

CEDH 2006-... ; *Reinprecht c. Autriche*, n° 67175/01, par. 31, CEDH 2005-XII, avec davantage de références et *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996, par. 112, CEDH 1996-V.

⁷⁴ Voir, par exemple, CEDH, *Håkansson et Sturesson c. Suède*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, par. 66 ; et *Mikolenko c. Estonie* (dec.), n° 16944/03, 5 janvier 2006.

⁷⁵ Voir, par exemple, CEDH, *Croissant c. Allemagne*, arrêt du 25 septembre 1992, série A n° 237-B, par. 31 et, *mutatis mutandis*, *Imbrioscia c. Suisse*, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, par. 36 ; *John Murray c. Royaume-Uni*, n° 18731/91, par. 63, CEDH 1996-I et *Magee c. Royaume-Uni*, n° 28135/95, par. 41, CEDH 2000-VI.

47. Concernant le mandat d'arrêt du 10 juin 2008, il importe de faire observer qu'il a remplacé dans son intégralité le mandat du 23 mai 2008. Deux nouvelles charges ont été ajoutées mais les principaux faits et la nécessité de procéder à l'arrestation du suspect restent les mêmes. Le mandat du 10 juin 2008 a été déclaré exécutoire sur le territoire du Royaume de Belgique le 13 juin 2008 par une décision de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, décision contre laquelle Jean-Pierre Bemba disposait de voies de recours au niveau national.

48. Le juge unique fait en outre observer que, après son arrestation le 24 mai 2008, Jean-Pierre Bemba a rapidement été conduit devant un juge le 25 mai 2008 et informé de ses droits (voir le paragraphe 20 ci-dessus). Des audiences ont été convoquées le 4 et le 24 juin 2008 dans le cadre de l'examen de ses demandes de mise en liberté (voir les paragraphes 21 et 22 ci-dessus). La Chambre a participé à la procédure ayant donné lieu à ces audiences en faisant des recommandations en vertu de l'article 59-5 du Statut (voir les paragraphes 7 et 11 ci-dessus). Les informations soumises montrent que Jean-Pierre Bemba bénéficiait effectivement d'une représentation légale et d'une protection procédurale lui donnant amplement la possibilité de soulever, en temps voulu, toute objection au niveau national.

49. Au vu des informations étayant cette partie de la Demande de mise en liberté provisoire, le juge unique conclut que la procédure suivie par les autorités belges compétentes ne présente pas de caractère irrégulier ou arbitraire qui pourrait constituer une violation patente de l'article 59-2 du Statut⁷⁶ ayant une incidence sur la procédure devant la Cour ou rendant inacceptable la mise en détention de Jean-Pierre Bemba sur ordre de la Cour.

L'article 60-2 lu conjointement avec l'article 58-1 du Statut

50. Le juge unique fait observer qu'en application de l'article 60-2 du Statut, la personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-512-tFR, p. 8 et 10.

attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions. Par conséquent, la Demande de mise en liberté provisoire sera également examinée pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, comme le requiert l'article 58-1-a du Statut, et si son arrestation apparaît nécessaire, comme le requiert l'article 58-1-b du Statut.

L'article 58-1-a du Statut

51. Le juge unique fait observer qu'une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt est que la Chambre doit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes en question, et que la même condition s'applique à la procédure de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut⁷⁷.

52. Les motifs de croire que Jean-Pierre Bemba a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour sont exposés en détail dans la décision de la Chambre du 10 juin 2008, comme l'indiquent les paragraphes 23 et 25 de la présente décision. Le juge unique fait observer que la Défense n'a présenté aucun fait ou argument afin de réfuter ces motifs et considère donc qu'ils restent valables.

L'article 58-1-b du Statut

53. Ce n'est qu'une fois établie l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes en question, que l'on peut examiner la nécessité de sa détention. L'arrestation d'une personne, conformément à l'article 58-1-b du Statut, peut être ordonnée si elle apparaît nécessaire pour garantir i) que la personne comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la

⁷⁷ Chambre d'appel, *Judgment in the Appeal by Mathieu Ngudjolo Chui of 27 March 2008 against the Decision of Pre-Trial Chamber I on the Application of the Appellant for Interim Release*, ICC-01/04-01/07-572, par. 18.

Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou, iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. Les conditions énoncées aux points i à iii de l'article 58-1-b du Statut n'ont pas à être cumulées⁷⁸. L'arrestation d'une personne et, dans ce contexte, son maintien en détention en vertu de l'article 58-1-b du Statut sont justifiées pour autant qu'elles « apparaissent nécessaires ». La question tourne autour de la possibilité, et non de la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir⁷⁹.

54. Dans sa décision du 10 juin 2008, la Chambre a considéré que l'arrestation de Jean-Pierre Bemba était nécessaire en vertu des sous-alinéas i et iii de l'article 58-1-b du Statut pour garantir qu'il comparaisse et qu'il ne fasse pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromette le déroulement.

55. S'agissant de garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba, la Chambre a évoqué sa situation politique passée et présente, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, ainsi que le réseau et les moyens financiers dont il dispose. Le juge unique estime que ces considérations sont pertinentes⁸⁰ et soutient qu'elles sont encore valables aujourd'hui.

56. En outre, comme l'avait reconnu la Chambre d'appel, si une personne est accusée de crimes graves, elle encourt une peine d'emprisonnement de longue durée, ce qui, conjointement avec d'autres facteurs pertinents, augmente la probabilité qu'elle prenne la fuite⁸¹. Le juge unique estime que les crimes reprochés à Jean-Pierre

⁷⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 139 et ICC-01/04-01/07-572, par. 20.

⁷⁹ ICC-01/04-01/07-572, par. 21.

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 137 et, par exemple, CEDH, *W. c. Suisse*, arrêt du 26 janvier 1993, série n° 254-A ; *Hesse c. Autriche*, n° 26186/02, 25 janvier 2007 et *Walter c. Autriche* (déc.), n° 34994/97, 27 avril 2000.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 136 et ICC-01/04-01/07-572, par. 21.

Bemba relèvent de cette catégorie, ce qui, par conséquent, augmente le risque qu'il tente de prendre la fuite.

57. Quant à l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel il pouvait fuir mais ne l'a pas fait malgré l'enquête ouverte à son encontre depuis plus d'un an, le juge unique observe que l'enquête sur la situation en République centrafricaine n'était pas publiquement connue comme visant Jean-Pierre Bemba et rien n'indique qu'il avait des informations en ce sens. Au contraire, lors de l'entretien du 3 août 2007, Jean-Pierre Bemba a déclaré qu'il ne pensait faire l'objet d'aucune enquête menée par la Cour (voir le paragraphe 10 ci-dessus). L'argument ne peut donc être retenu.

58. De même, le juge unique estime infondé l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il était disposé à se rendre volontairement à la Cour dans la mesure où cette reddition était hypothétique et en raison de l'absence d'éléments de preuve concrets⁸² à l'appui de cet argument. À cet égard, le juge unique rappelle également que Jean-Pierre Bemba avait prévu de se rendre aux États-Unis d'Amérique, pays n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, où il aurait pu être hors de la portée de la Cour (voir le paragraphe 29 ci-dessus).

59. Concernant l'article 58-1-b-ii du Statut, le juge unique renvoie aux conclusions de la Chambre dans sa décision du 10 juin 2008 (voir le paragraphe 24 ci-dessus). En l'absence d'arguments pertinents de la Défense démontrant le contraire, le juge unique considère que ces conclusions sont encore valables aujourd'hui.

60. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique conclut que les conditions prévues à l'article 58-1-a et aux sous-alinéas i et ii de l'article 58-1-b du Statut sont remplies dans la mesure où il existe des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et où sa détention

⁸² ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 138.

apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

61. Eu égard à la conclusion ci-dessus, le juge unique considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les observations des États sollicités, dans la mesure où elles se fondent sur l'hypothèse de la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba.

PAR CES MOTIFS,

- a) **rejette** la requête de la Défense aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Procureur du 11 août 2008 ;
- b) **rejette** la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo ;
- c) **décide** de maintenir Jean-Pierre Bemba en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le 20 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)